



# Statuts du Kyokushin Karaté Club Genève

## 1 Dispositions générales

### Article 1

**1.1** Le Kyokushin Karaté Club Genève, ci-après le KKCG, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il est régi par la loi et par les présents statuts.

**1.2** Fondation Le KKCG est une association à but non lucratif fondée en 2007.

**1.3** Ressources Les ressources de l'association proviennent : • De cotisations des membres, • De subventions publiques et privées, • De dons et legs, • De parrainages, • De toute autre ressource autorisée par la loi.

**1.4** Cotisations Un « règlement », régissant toutes les cotisations et autres obligations financières est établi par le comité directeur. Il doit être approuvé par l'assemblée générale, et en cas de changement, il prendra effet rétroactivement au 1er septembre de chaque année. Si les circonstances l'exigent, l'assemblée générale peut demander aux membres une cotisation extraordinaire dont elle déterminera le montant et sera communiquée aux membres concernés. Les cotisations sont payables 90 jours après l'inscription au début de chaque année sportive, à savoir dès l'annonce officielle de la reprise des cours. Toutefois, en cas d'inscription en cours d'année, le délai est de 30 jours à compter du premier cours effectué. Des exemptions de cotisation peuvent être accordées sur demande écrite et motivée. La demande est soumise au vote du comité directeur, qui communique sa décision par écrit dans un délai de 30 jours à la personne concernée.

**1.5** Responsabilité Les engagements du KKCG sont garantis exclusivement par la fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres et des membres du comité est exclue, sous réserve des cas de responsabilité prévus impérativement par la loi.

**1.6** Exercice Financier L'exercice financier du KKCG commence au 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

### Article 2

**2.1** Siège Son siège est situé dans le canton de Genève, au sein de la ville de Vernier.

**2.2** Neutralité Le KKCG est politiquement et confessionnellement neutre. Il ne pratique aucune discrimination fondée notamment sur le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'origine, la nationalité, la situation de handicap, l'âge, la religion ou les convictions. Des différences de traitement objectivement justifiées par la sécurité, l'âge, le niveau sportif ou les règles de compétition demeurent réservées.

**2.3** Mixité et représentation équilibrée. Le KKCG favorise une représentation équilibrée des genres dans ses organes de décision, son comité directeur, sa commission technique, son équipe enseignante et ses groupes de travail. Lors des élections, nominations et désignations, il veille, dans la mesure du possible et compte tenu des compétences et des disponibilités, à ce qu'aucun genre ne soit durablement sous-représenté.

### Article 3

**3.1** Communication Le courrier électronique via l'adresse : [secretariat@geneve-kyokushin.com](mailto:secretariat@geneve-kyokushin.com) est le moyen de communication privilégié. La notification est réputée effectuée par courriel pour tout acte. Des documents d'informations, des affiches au sein du dojo, le site internet <https://geneve-kyokushin.com/> les différents moyens de communication choisis par le KKCG complètent ce moyen de communication (groupes WhatsApp, e-mails )



Chaque membre communique au KKCG une adresse électronique valable et annonce sans délai tout changement. Les convocations et notifications peuvent être transmises par voie électronique, sauf lorsque la loi ou les présents statuts imposent une autre forme. Une solution postale est maintenue, sur demande, pour les membres qui ne peuvent pas utiliser les moyens électroniques.

#### **Article 4**

**4.1 Buts et activités** Le club a pour but de promouvoir le Karaté Kyokushin et ses activités associées. Perpétuer cette discipline et développer le physique et le mental de ses membres dans un esprit d'éducation sportive et sociale. Afin d'y parvenir le club organise : • Des cours et des examens de Kyu. • Des compétitions régionales, nationales et internationales. • Des stages de formations avec des spécialistes de haut niveau venant de différents pays. • Des manifestations sportives.

**4.2 Morale :** Le KKCG s'engage à conduire toutes ses activités dans l'esprit du Budo. A respecter les chartes du fair-play et des droits de l'enfant dans le sport et à lutter contre le dopage.

Le KKCG adopte des mesures de prévention contre la violence, le harcèlement, les discriminations, les abus et toute atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle. Il accorde une attention particulière à la protection des enfants et des jeunes et désigne une personne de contact ou une procédure de signalement appropriée.

#### **Article 5**

**5.1 Affiliation** Le club est affilié à une fédération internationale et travaille en association avec les organisations et les fédérations nationales et internationales en lien avec les activités du KKCG et le karaté kyokushin.

## **2 Membres**

#### **Article 6**

**6.1 Membres** Le comité directeur fixe les conditions d'admission des membres et décide de leur acceptation. On distingue quatre catégories de membres :

- Membres en activité : personnes majeures inscrites au club et pratiquant au moins une activité en son sein.
- Membres de soutien : personnes qui souhaitent soutenir le KKCG sans pratiquer d'activité en son sein.
- Membres de moins de 18 ans : personnes inscrites au club dont le droit de vote est exercé par un parent ou une personne assurant leur représentation légale, conformément à l'article 19.1.
- Membres d'honneur : personnes ayant fait preuve d'un dévouement particulier envers le KKCG ou ayant contribué de manière remarquable à son développement.

Toute décision de refus d'admission respecte les principes de non-discrimination énoncés à l'article 2.2.

#### **Article 7**

**7.1 Adhésion** Toute personne peut adhérer au KKCG dans la catégorie correspondant à sa situation. Elle doit s'acquitter de la cotisation en vigueur, sous réserve des exemptions prévues par les statuts ou le règlement financier.

**7.2 Juniors** La section junior regroupe les enfants âgés de 4 à 17 ans. Elle bénéficie de plages horaires adaptées et d'un encadrement spécifique.

#### **Article 8**

**8.1 Responsabilités** La pratique des arts martiaux comporte des risques inhérents. Le KKCG prend les mesures raisonnablement exigibles pour assurer la sécurité des activités. La participation se fait dans le respect des consignes et n'exclut pas la responsabilité légale du KKCG, de ses organes, de son équipe enseignante ou de tiers en cas de faute.



**8.2 Assurances** Les membres sont responsables des frais découlant des accidents subis lors des activités du club, sous réserve des responsabilités légales visées à l'article 8.1. Malgré le respect mutuel et celui des règles du karaté, du Budo et du fair-play, des blessures peuvent survenir lors de la pratique de cet art martial. Chaque membre doit disposer d'une assurance individuelle contre les accidents et d'une assurance responsabilité civile. Lors de l'inscription, chaque membre déclare disposer de cette couverture. Le comité peut demander une attestation à tout moment dans l'année.

Les obligations d'assurance sont communiquées clairement lors de l'inscription. Pour les membres de moins de 18 ans, cette information est adressée à un parent ou à une personne assurant leur représentation légale.

## **Article 9**

**9.1 Droits des membres en activité** Les membres en activité peuvent prendre part aux entraînements, aux manifestations et à toute autre activité du KKCG, ainsi qu'aux assemblées générales. Le droit de vote s'exerce conformément à l'article 18.1.

**9.2 Droits des membres de soutien** Les membres de soutien peuvent prendre part aux assemblées générales et aux manifestations du KKCG. Cette qualité ne confère pas de droit de vote.

**9.3 Droits des membres de moins de 18 ans** Les membres de moins de 18 ans peuvent prendre part aux entraînements, aux manifestations et aux autres activités du KKCG. Le droit de vote est exercé en leur nom par un parent ou une personne assurant leur représentation légale, conformément à l'article 19.1. Dès 15 ans révolus, leur participation personnelle à l'assemblée générale a lieu à titre consultatif, conformément à l'article 14.1.

**9.4 Droits des membres d'honneur** Les membres d'honneur ont le droit de vote et peuvent participer à toutes les activités du KKCG ainsi qu'aux assemblées générales. Dès 18 ans révolus, ces personnes peuvent exercer une fonction élective dans le KKCG. Elles bénéficient d'une exemption de cotisation.

**9.5 Devoirs** Par leur inscription au KKCG, les membres acceptent les statuts et le règlement annuel en vigueur. La participation aux entraînements s'effectue sous la responsabilité de chaque membre, sous réserve des responsabilités légales visées à l'article 8.1. Les membres d'honneur n'ont pas d'obligations financières. En cas de participation aux activités, les autres devoirs des membres en activité leur sont applicables.

## **Article 10**

**10.1 Inscriptions** Les demandes d'inscriptions se font chaque année académique par le site du KKCG à l'adresse : <https://geneve-kyokushin.com/inscriptions/>.

**10.2 Inscription des membres de moins de 18 ans** Pour les membres de moins de 18 ans, la signature d'un parent ou d'une personne assurant leur représentation légale est impérative. L'inscription électronique fait foi.

**10.3 Cotisations** Le montant des cotisations est disponible sur le site du KKCG et dans le règlement financier approuvé par l'assemblée générale.

**10.4 Règlement** Le règlement des cotisations s'effectue uniquement par versement bancaire dans un délai de 90 jours dès l'inscription. Une demande d'arrangement de paiement peut être adressée par écrit à [secretariat@geneve-kyokushin.com](mailto:secretariat@geneve-kyokushin.com) ou oralement à l'équipe enseignante. La demande est soumise au vote du comité directeur dans un délai de 15 jours et fait l'objet d'un échelonnement de paiement écrit, approuvé par la personne concernée et une personne membre du comité directeur. Les coordonnées bancaires sont disponibles sur le site web du KKCG.

**10.5 Non-paiement** En cas de non-paiement dans le délai imparti, un seul rappel de paiement sera effectué auprès du membre par écrit. Les frais de rappel s'élèvent à 20 francs et sont à la charge du membre. À défaut de paiement de la cotisation, l'accès aux entraînements du KKCG est refusé.



**10.6** Prorata des cotisations La cotisation annuelle est calculée en fonction de la date de début de participation aux activités de l'association. Les périodes et fractions applicables figurent dans le règlement financier établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale. Le comité peut accorder des exceptions après examen des circonstances individuelles.

**10.7** Rabais Le règlement financier établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale fixe les conditions et les montants des rabais accordés aux fratries et aux familles.

## **Article 11**

**11.1** Démissions Tout membre peut démissionner par écrit pour la fin d'une période d'affiliation, dans le délai fixé par le règlement. La démission ne libère pas des cotisations ou autres obligations déjà échues. La démission d'un membre du comité est réglée séparément à l'article 21.6.

**11.2** Droits À la fin de sa fonction, toute personne restitue au KKCG les documents, accès, fichiers et supports appartenant au club. Elle respecte la confidentialité des informations non publiques dont elle a eu connaissance, sous réserve des obligations légales, du droit de se défendre et du signalement de bonne foi d'un comportement illicite ou dangereux. Les données sont restituées, conservées ou détruites conformément à la législation applicable et aux délais légaux de conservation.

**11.3** Réadmission Toute personne ayant démissionné peut demander sa réadmission. Le comité directeur statue sur la demande et communique sa décision par écrit. En cas de refus, la personne concernée peut recourir auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

## **Article 12**

**12.1** Exclusions Le comité peut prononcer un avertissement, une suspension ou une exclusion pour violation grave ou répétée des statuts, des règlements, des décisions des organes ou des règles de comportement du KKCG. Avant la décision, la personne concernée est informée des motifs et peut se déterminer. La décision écrite et motivée indique les voies et délais de recours. Un recours peut être adressé à l'assemblée générale dans les 30 jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du comité.

**12.2** Remboursement La cotisation versée ne fait en principe pas l'objet d'un remboursement. Le comité peut accorder un remboursement partiel dans les cas exceptionnels prévus par le règlement financier. Les remboursements imposés par le droit impératif demeurent réservés. L'exclusion ne libère pas des obligations financières envers le KKCG.

**12.3** Perte des droits En cas de départ ou d'exclusion, la qualité de membre et les droits qui en découlent prennent fin. Aucun droit sur l'avoir social du KKCG ne subsiste.

# **3 Organisation**

## **Article 13**

**13.1** Les organes du club Les organes du club sont l'assemblée générale, le comité directeur, l'organe de contrôle des comptes et la commission technique.

**13.2** Commission technique La commission technique gère et suit la progression des élèves. Elle est coordonnée par la personne responsable du club et composée de personnes issues de l'équipe enseignante désignées par le comité directeur en fonction des compétences requises. Aucune durée maximale de mandat n'est fixée. Le comité directeur peut adapter sa composition selon les besoins.



**13.3 Contrôle des comptes** L'assemblée générale désigne la ou les personnes chargées du contrôle des comptes. Ces personnes ne font pas partie du comité directeur et exercent leur mission de manière indépendante. Elles vérifient les comptes annuels et remettent au comité, à l'intention de l'assemblée générale, un rapport écrit et signé présentant le résultat du contrôle et leur recommandation concernant l'acceptation des comptes. Le rapport est présenté à l'assemblée générale avant le vote sur les comptes. Les exigences légales relatives à un organe de révision demeurent réservées.

## **Article 14**

**14.1 L'assemblée générale** L'assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême du KKCG. Elle se réunit chaque année entre septembre et décembre, après la clôture de l'exercice. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le comité directeur l'estime nécessaire ou sur demande d'au moins 1/5 de ses membres ayant le droit de vote. Elle se réunira dans les 30 jours qui suivent la demande. Dès 15 ans révolus, les membres en activité et les membres de moins de 18 ans sont tenus d'assister à l'assemblée générale ou de s'excuser par écrit en cas d'empêchement. Jusqu'à 18 ans révolus, leur participation personnelle est consultative ; un parent ou une personne assurant leur représentation légale exerce le droit de vote en leur nom. Dès 18 ans révolus, le droit de vote est exercé personnellement, sous réserve des procurations prévues à l'article 20.1. L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur 15 jours à l'avance au moins, avec indication de l'ordre du jour.

La convocation peut prévoir une participation en présence, à distance ou sous forme hybride, pour autant que l'identification des personnes participant à l'assemblée, l'exercice des droits de vote et la fiabilité des résultats soient garantis.

## **Article 15**

**15.1 Majorité** L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les objets figurant à l'ordre du jour et sur les propositions individuelles communiquées au comité directeur par écrit au moins huit jours à l'avance, sous réserve des exigences légales de convocation. Les majorités qualifiées prévues aux articles 17.1 et 28.1 demeurent réservées. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret si au moins cinq membres disposant du droit de vote, présents ou représentés, en font la demande. En cas d'égalité lors d'un vote à la majorité simple, la voix de la personne exerçant la présidence du club est prépondérante si celle-ci prend part au vote.

**15.2 Compétences de l'assemblée générale** - L'adoption et la modification des statuts. - L'élection du comité directeur. - L'adoption des comptes, du budget et du règlement financier. - La désignation de l'organe de contrôle des comptes. - L'adoption d'activités extraordinaires, engageant fortement les finances du KKCG. - L'adoption des membres d'honneur. - Les recours des membres.

Les votes et résultats sont consignés dans un procès-verbal soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante. Les règles de récusation prévues par le droit suisse, notamment l'article 68 du Code civil, sont respectées. Les procurations sont régies par l'article 20.1.

## **Article 16**

**16.1 Direction** L'assemblée générale est présidée par la personne exerçant la présidence du club ou, en son absence, par la personne exerçant la vice-présidence. À défaut, l'assemblée désigne une personne pour la présider. La personne responsable du club peut assister à la direction des débats lorsqu'elle ne préside pas déjà l'assemblée.



## Article 17

**17.1** Modification des statuts Les statuts peuvent être modifiés lors de chaque assemblée générale. Toute proposition de modification des statuts figure dans la convocation avec le texte proposé ou une description suffisamment précise. La majorité des trois quarts des voix exprimées est requise, les abstentions n'étant pas comptées.

## Article 18

**18.1** Droit de vote Les membres en activité, les membres d'honneur, les membres de moins de 18 ans et les personnes membres du comité directeur disposent du droit de vote. Chaque membre dispose d'une seule voix, même en cas de cumul de qualités ou de fonctions. Le droit de vote des membres de moins de 18 ans est exercé conformément à l'article 19.1. La qualité de membre de soutien ne confère pas de droit de vote.

## Article 19

**19.1** Représentation des membres de moins de 18 ans Jusqu'à 18 ans révolus, le droit de vote de chaque enfant membre du KKCG est exercé en son nom par un parent titulaire de l'autorité parentale ou une autre personne assurant sa représentation légale. Chaque enfant dispose d'une seule voix ; si les deux parents sont présents, une seule personne exerce cette voix. Une même personne peut voter pour chacun des enfants dont elle assure la représentation légale et, si elle est elle-même membre disposant du droit de vote, exercer également sa voix personnelle. Dès 18 ans révolus, le droit de vote est exercé personnellement, sous réserve de l'article 20.1. L'éligibilité aux fonctions du club est acquise dès 18 ans révolus.

## Article 20

**20.1** Procurations Tout membre disposant du droit de vote peut se faire représenter par une autre personne habilitée à voter à l'assemblée au moyen d'une procuration écrite, valable uniquement pour l'assemblée indiquée. Pour un enfant de moins de 18 ans, la procuration est établie par un parent ou une personne assurant sa représentation légale. Une personne présente ne peut détenir qu'une seule procuration. La représentation légale d'un ou de plusieurs enfants selon l'article 19.1 ne constitue pas une procuration et n'entre pas dans cette limite. Chaque voix ne peut être exercée qu'une seule fois.

## Article 21

**21.1** Composition du comité Le comité directeur comprend les fonctions suivantes :

- Présidence ;
- Responsabilité du club ;
- Vice-présidence ;
- Secrétariat ;
- Trésorerie.

La responsabilité du club peut être exercée par une personne assumant déjà l'une des autres fonctions du comité. Le cumul de fonctions ne confère aucune voix supplémentaire. Les missions de communication et de marketing sont réparties par le comité sans constituer une fonction distincte au sein de celui-ci.

**21.2** Dans la mesure des candidatures disponibles et des compétences requises, l'assemblée générale recherche une composition mixte et équilibrée du comité directeur. Lorsqu'un seul genre occupe plus des deux tiers des sièges, le comité présente à l'assemblée suivante les démarches entreprises pour diversifier les candidatures. Cette règle constitue un objectif de gouvernance et n'empêche pas une élection valable lorsqu'aucune autre candidature appropriée n'est disponible.

### 21.3 Tâches du comité directeur

**Présidence** La personne exerçant la présidence dirige le club et préside l'assemblée générale. Elle vote comme les autres membres. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes à la majorité simple, conformément aux articles 15.1 et 23.1. Cette règle ne remplace pas les majorités qualifiées. En cas



d'absence, la suppléance est assurée selon les articles 16.1 et 24.2.

**Responsabilité du club** La personne responsable du club dirige la commission technique et veille à la bonne marche des activités sportives. Elle assure l'enseignement du karaté et la coordination avec l'équipe enseignante. Elle organise les stages, démonstrations et entraînements spéciaux. Elle supervise la gestion administrative, l'équipe enseignante, les événements et les horaires des cours, ainsi que le secrétariat et la trésorerie. Elle veille au bon fonctionnement et au développement du club et présente à l'assemblée générale le compte rendu de l'activité de l'année écoulée.

**Vice-présidence** La personne exerçant la vice-présidence assiste la présidence et assure sa suppléance en cas d'absence. Le comité peut lui confier des tâches spécifiques.

**Secrétariat** La personne chargée du secrétariat assure les tâches administratives sous la supervision de la présidence et de la personne responsable du club.

**Trésorerie** La personne chargée de la trésorerie tient les comptes sous la supervision de la présidence et de la personne responsable du club. Elle assure notamment la facturation, le suivi des cotisations, la tenue de la caisse, la comptabilité et les rappels de paiement.

**21.4 Élection** L'assemblée générale élit les membres du comité directeur pour une année. Le mandat est renouvelable. En cas de vacance, le comité peut désigner une personne par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**21.5 Convocation** Le comité directeur se réunit en cas de besoin et sur convocation de la présidence.

**21.6 Démission** Chaque membre du comité directeur peut se retirer avant le terme de son mandat. La démission et ses motifs sont communiqués au comité par courrier postal ou par courriel à [secretariat@geneve-kyokushin.com](mailto:secretariat@geneve-kyokushin.com). Le comité se réunit en séance extraordinaire pour désigner une personne assurant la fonction par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 22**

**22.1 Exécutif** Le comité directeur est l'organe exécutif du KKCG. Il a pour tâche la réalisation des buts du KKCG et dispose de tous pouvoirs qui ne sont pas conférés à un autre organe du KKCG. La représentation du club et les signatures autorisées sont régies par l'article 26.1.

## **Article 23**

**23.1 Décision** Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix de la personne qui préside la séance est prépondérante.

**23.2 Majorité** Pour que le comité puisse prendre une décision, la présence de plus de la moitié du comité est obligatoire.

**23.3 Conflits d'intérêts.** Chaque personne membre du comité signale sans délai tout intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire. Elle ne participe ni aux délibérations ni au vote sur cette affaire. La récusation est mentionnée au procès-verbal.

## **Article 24**

**24.1 Direction** Le comité est dirigé par la personne exerçant la présidence.

**24.2 Suppléance** En cas d'absence de la personne exerçant la présidence, la personne exerçant la vice-présidence dirige la séance. À défaut, la personne responsable du club assure cette fonction. Si cette personne est également absente, le comité désigne une personne parmi ses membres présents pour diriger la séance.

## **Article 25**

**25.1 Autorisation.** Le comité est autorisé à effectuer tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus dans la gestion des affaires courantes du KKCG. En outre, le comité est compétent pour tous les cas que la loi, les statuts ou le règlement n'attribuent pas à un autre organe.



**25.2** Compétences. Le comité est en outre compétent pour : appliquer les statuts, les règlements et les décisions des autres organes du club ; défendre les intérêts du club et de ses membres à tout niveau ; convoquer l'assemblée générale en cas de besoin et la préparer ; décider de l'exemption momentanée de cotisation d'un membre en difficultés financières ; décider de la création et du défraiement de ses membres pour l'exercice de certaines tâches ou missions ; établir la planification annuelle des activités du club. Les compétences réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts ne peuvent pas être exercées par le comité. En cas d'urgence, le comité prend uniquement les mesures conservatoires nécessaires et convoque l'assemblée générale dans les meilleurs délais.

Le comité tient une comptabilité conforme aux exigences légales, établit les comptes annuels et le budget, conserve les pièces justificatives pendant les délais légaux et veille à la protection des données personnelles traitées par le KKCG.

## **Article 26**

**26.1** Représentation du club Le KKCG est valablement engagé par la signature collective de deux personnes membres du comité directeur. Par exception, la signature individuelle de la personne exerçant la présidence suffit pour les affaires courantes ou urgentes, dans les limites du budget approuvé et des compétences du comité. La présidence informe le comité des engagements pris à sa prochaine séance. Cette faculté de signature ne permet pas de prendre une décision réservée à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

## **Article 27**

**27.1** Équipe compétition. Le KKCG supporte l'équipe compétition qui est formée. La sélection de chaque membre de l'équipe compétition est effectuée annuellement par la personne responsable du club et le comité directeur en fonction de son engagement, de ses résultats et de ses objectifs. Un contrat de confiance lie chaque membre de l'équipe compétition au club. La sélection de l'équipe compétition, les éventuelles exemptions de cotisation, les équipements et les soutiens financiers sont décidés chaque année par le comité selon des critères transparents et dans les limites du budget approuvé. Les décisions tiennent compte de l'engagement, du comportement, des objectifs sportifs et de l'équité de traitement. Le KKCG s'engage à soutenir les membres de cette équipe compétition afin de trouver des fonds pour financer en partie les compétitions. La participation aux compétitions ne donne pas lieu à rémunération. Le KKCG s'engage à former l'ensemble des membres de l'équipe compétition en karaté kyokushin et ses autres disciplines et à les accompagner dans leur carrière sportive.

La sélection, l'encadrement et la visibilité de l'équipe compétition favorisent une représentation équilibrée des genres et garantissent un accès équitable aux ressources, sous réserve des catégories sportives et des critères objectifs de sélection.

## **4 Dissolution**

### **Article 28**

**28.1** Dissolution. La dissolution du KKCG ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle requiert une majorité des trois quarts des voix exprimées. La convocation indique expressément la proposition de dissolution et le projet d'affectation de l'actif.

### **Article 29**

**29.1** Avoir financier. En cas de dissolution, l'actif disponible, après règlement des dettes, est attribué à une personne morale exonérée d'impôts poursuivant un but sportif, éducatif ou d'utilité publique analogue, ayant son siège en Suisse. Les biens ne peuvent en aucun cas être répartis entre les membres. L'assemblée générale désigne l'organisme bénéficiaire dans la décision de dissolution.



## 5 Dispositions finales

### Article 30

**30.1** Statuts. Les statuts sont disponibles sur le site internet du KKCG.

La version en vigueur des statuts est communiquée aux membres sur un support durable et reste accessible sur le site. Les versions antérieures et les procès-verbaux d'adoption sont archivés par le secrétariat.

### Article 31

**31.1** Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 16 septembre 2026. Ils remplacent les statuts antérieurs. La date d'adoption et la version adoptée sont consignées au procès-verbal. Un exemplaire des statuts adoptés est signé par la personne ayant présidé l'assemblée et la personne ayant rédigé le procès-verbal, puis conservé par le secrétariat.

Signatures après adoption

Date effective d'adoption : 16 septembre 2026

Nom et signature de la personne ayant présidé l'assemblée : Sacha Décosterd

Nom et signature de la personne ayant rédigé le procès-verbal : Christophe Aeschmann



## **Annexe au règlement financier**

Cette annexe ne fait pas partie des statuts.

### **Prorata des cotisations**

La cotisation annuelle est calculée en fonction de la date de début de participation aux activités de l'association.

Début de participation entre août et décembre : 100 % de la cotisation annuelle.

Début de participation entre janvier et mars : 2/3 de la cotisation annuelle.

Début de participation entre avril et juin : 1/3 de la cotisation annuelle.

Toute exception doit être approuvée par le comité après examen des circonstances individuelles.

### **Rabais pour les fratries et les familles**

Si plusieurs enfants d'une même fratrie s'inscrivent, un rabais de 50 CHF est accordé pour chaque enfant dès le deuxième enfant.

Une famille comprenant deux parents et un ou plusieurs enfants bénéficie d'un rabais de 10 % sur ses abonnements.